République de Côte d'Ivoire
Ministère de l'agriculture

Direction du foncier rural
et du cadastre rural

Recueil de textes

LA LOI RELATIVE AU DOMAINE FONCIER RURAL ET SES TEXTES D' APPLICATION

LA TERRE RURALE AUSSI A SON PAPIER, LE CERTIFICAT FONCIER
www.foncierural.ci

LISTE DES TEXTES

1-Loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine du Foncier Rural

2-Décret n°99-593 du 13 octobre 1999 portant l'organisation et l'attributions des Comités de Gestion Foncière rurale

3-Décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine du Foncier Rural coutumier de loi n°98-750 du 23 décembre 1998

4-Décret n°99-595 du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres de Domaine du Foncier Rural

5-Arrêté n°147/MINAGRA du 9 décembre 1999 portant sur le modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets

6-Arrêté n°002/MINAGRA du 8 février 1999 portant sur les modèles officiels du Certificat Foncier individuel et Certificat Foncier collectif

7-Arrêté n°85/MINAGRA/MEF du 15 juin 2000 fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier

8-Arrêté n°111/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés

9-Arrêté n°112/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural

10-Arrêté n°139/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

11-Arrêté n°140/MINAGRA du 6 septembre 2000 définissant les formulaires de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

12-Arrêté n°030/MINAGRA du 15 mai 2001 définissant les formulaires d'approbation et de validation des Enquêtes foncières rurales

13-Arrêté n°033/MINAGRA du 28 mai 2001 définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de publicité des Enquêtes foncières rurales Officielles

14-Arrêté n°041/MEMID/MINAG du 12 juin 2001 relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion foncière Rurale

15-Arrêté n°032/MINAGRA/MEF du 04 juillet 2002 instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement

16-Arrêté n°033/MEF/MINAGRA du 04 juillet 2002 établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculations des biens fonciers du Domaine Foncier

17-Arrêté n°034 du 04 juillet 2002 fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural

18-Arrêté n°55 du 11 juillet 2003 portant organisation de la Commission Foncière Rurale.

LOI N° 98-750 du 23 décembre 1998

Relative au Domaine du Foncier Rural

L'ASSEMBLÉ E NATIONALE a adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DÉFINITION ET COMPOSITION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I. Définition

Article 1 :
Le Domaine Foncier Rural est constitué par l'ensemble des terres mises en valeur ou non et quelle que soit la nature de la mise en valeur. Il constitue un patrimoine national auquel toute personne physique ou morale peut accéder. Toutefois, seuls l'État, les collectivités publiques et les personnes physiques ivoiriennes sont admis à en être propriétaires.

Section II. Composition

Article 2 :
Le Domaine Foncier Rural est à la fois :
• hors du domaine public
• hors des périmètres urbains
• hors des zones d'aménagement différé officiellement constituées,
• hors du domaine forestier classé. Le Domaine Foncier Rural est composé à titre permanent :
des terres propriété de l'État
des terres propriété collectivités publiques et des particuliers,
des terres sans maître

À titre transitoire :
des terres du domaine coutumier,
des terres du domaine concédé par l'État à des collectivités publiques et des particuliers

Article 3 :
Le Domaine Foncier Rural coutumier est constitué par l'ensemble des terres sur lesquelles s'exercent :
• des droits coutumiers conformes aux traditions,
• des droits coutumiers cédés à des tiers.

CHAPITRE II : PROPRIÉTÉ, CONCESSION ET TRANSMISSION DU DOMAINE FONCIER RURAL

Section I. La propriété du Domaine Foncier Rural

Article 4 :
La propriété du Domaine Foncier Rural est établie à partir de l'immatriculation de cette terre au Registre Foncier ouvert à cet effet par l'Administration et en ce qui concerne les terres du domaine coutumier par le Certificat Foncier. Le détenteur du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

Article 5 :
La propriété d'une terre du Domaine Foncier Rural se transmet par achat, succession, donation entre vifs ou testamentaire ou par l'effet d'une obligation.

Article 6 :
Les terres qui n'ont pas de maître appartiennent à l'État et sont gérées suivant les dispositions de l'article 21 ci-après. Ces terres sont immatriculées, aux frais du locataire ou de l'acheteur. Outre les terres objet d'une succession ouverte depuis plus de trois ans non réclamées, sont considérées comme sans maitre :
• les terres du domaine coutumier sur lesquelles des droits coutumiers exercés de façon paisible et continue n'ont pas été constatés dix ans après la publication de la présente loi,
• les terres concédées sur lesquelles les droits du concessionnaire n'ont pu être consolidés trois ans après le délai imparti pour réaliser la mise en valeur imposée par l'acte de concession.

Le défaut de maître est constaté par un acte administratif.

Article 7 :
Les droits coutumiers sont constatés au terme d'une enquête officielle réalisée par les autorités administratives ou leurs délégués et les conseils des villages concernés soit en exécution d'un programme d'intervention, soit à la demande des personnes intéressées.
Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de l'enquête.

Article 8 :
Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers donne lieu à la délivrance par l'autorité administrative d'un Certificat Foncier collectif ou individuel permettant d'ouvrir la procédure d'immatriculation aux clauses et conditions fixées par décret.

Article 9 :
Les Certificats Fonciers collectifs sont établis au nom d'entités publiques ou privées dotées de la personnalité morale ou de groupements informels d'ayant-droit dûment identifiés.

Article 10 :
Les groupements prévus ci-dessus sont représentés par un gestionnaire désigné par les membres et dont l'identité est mentionnée par le Certificat Foncier.
Ils constituent des entités exerçant des droits collectifs sur des terres communautaires. L'obtention d'un Certificat Foncier confère au groupement la capacité juridique d'ester en justice et d'entreprendre tous les actes de gestion foncière dès lors que le Certificat est publié au Journal Officiel de la République.

Section II. La Concession du Domaine Foncier Rural

Article 11 :
Le Domaine Foncier Rural concédé est constitué des terres concédées par l'État à titre provisoire antérieurement à la date de publication de la présente loi.

Article 12 :
Tout concessionnaire d'une terre non immatriculée doit en requérir l'immatriculation à ses frais. La requête d'immatriculation est publiée au Journal Officiel de la République. Elle est affichée à la préfecture, à la sous préfecture, au village, à la communauté rurale, à la région, à la commune et à la chambre d'agriculture concernés où les contestations sont reçues pendant un délai de trois mois.

A défaut de contestation et après finalisation des opérations cadastrales, il est procédé, à l'immatriculation de la terre qui se trouve ainsi purgée de tout droit d'usage. En cas de contestations, celles-ci sont instruites par l'autorité compétente suivant les procédures définies par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 13 :
Sauf à l'autorité administrative en charge de la gestion du Domaine Foncier Rural d'en décider autrement;
l'immatriculation prévue à l'article 12 ci-dessus est faite au nom de l'État.

Les terres ainsi nouvellement immatriculées au nom de l'État sont louées ou vendues à l'ancien concessionnaire ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-après.

Article 14 :
tout concessionnaire d'une terre immatriculée doit solliciter, de l'Administration, l'application à son profit de l'article 21 ci-après.

Section III. La cession et la transmission du Domaine Foncier Rural.

Article 15 :
Tout contrat de location d'une terre immatriculée au nom de l'État se transfère par l'Administration sur demande expresse du cédant et sans que ce transfert puisse constituer une violation des droits des tiers.

Les concessions provisoires ne peuvent être transférées.

La cession directe du contrat par le locataire et la sous-location sont interdites.

Article 16 :
Les propriétaires de terrains ruraux en disposent librement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

Article 17 :
Le Certificat Foncier peut être cédé, en tout ou en partie, par acte authentifié par l'autorité administrative, à un tiers ou, lorsqu'il est collectif, à un membre de la collectivité ou du groupement dans les limites de l'article 1 ci-dessus.

CHAPITRE III : MISE EN VALEUR ET GESTION DU DOMAINE FONCIER

Section I. Mise en valeur du Domaine Foncier Rural

Article 18 :
La mise en valeur d'une terre du Domaine Foncier Rural résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les opérations de développement agricole concernent notamment et sans que cette liste soit limitative :
• les cultures,
• l'élevage des animaux domestiques ou sauvages,
• le maintien, l'enrichissement ou la constitution de forêts,
• l'aquaculture,
• les infrastructures et aménagements à vocation agricole,
• les jardins botaniques et zoologiques,
• les établissements de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles.

Article 19 :
L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

Article 20 :
Les propriétaires de terres du Domaine Foncier Rural autres que l'État ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18 ci-dessus. Ils peuvent y être contraints par l'autorité dans les conditions

déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

Section II. Gestion du Domaine Foncier Rural de l'Etat

Article 21 :
Aux conditions générales de la présente loi et des autres textes en vigueur et à celles qui seront fixées par décret, l'Administration gère librement les terres du Domaine Foncier Rural immatriculées au nom de l'État.

Article 22 :
Les actes de gestion prévus à l'article 21 ci-dessus sont des contrats conclus directement entre l'Administration et les personnes concernées.

Les contrats de location sont à durée déterminée et comportent obligatoirement des clauses de mise en valeur. En cas de non respect de ces dernières, le contrat est purement et simplement résilié ou ramené à la superficie effectivement mise en valeur.

Le non respect de toute autre clause du contrat peut également être sanctionné par la résiliation.

Dans ce cas, les impenses faites par le locataire sont cédées par l'État à un nouveau locataire sélectionné par vente des impenses aux enchères. Le produit de la vente est remis au locataire défaillant après déduction des frais éventuels et apurement de son compte vis-à-vis de l'État.

CHAPITRE IV :
DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Article 23 :
La location des terres du Domaine Foncier Rural de l'Etat est consentie moyennant paiement d'un loyer dont les bases d'estimation sont fixées par la loi de Finances.

Article 24 :
Les collectivités et les particuliers propriétaires de terres rurales sont passibles de l'impôt foncier rural tel que fixé par la loi.

Article 25 :
En cas de non paiement du loyer ou de l'impôt prévus aux articles 23 et 24 ci-dessus et outre les poursuites judiciaires prévues par les textes en vigueur, les impenses réalisées par le locataire constituent le gage de l'État dont les créances sont privilégiées même en cas d'hypothèque prise par des tiers.

CHAPITRE V :
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus à titre personnel.

Les sociétés maintenues dans leur droit de propriété en application des dispositions ci-dessus et qui souhaiteraient céder leurs terres à un cessionnaire ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire désigné.

Article 26 Amandé :
Loi n° 2004-412 du 14 Août 2004 portant amendement de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Foncier Rural

Les droits de propriété de terres du Domaine Foncier Rural acquis antérieurement à la présente loi par des personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions d'accès à la propriété fixées par l'article 1 ci-dessus sont maintenus. Les propriétaires concernés par la présente dérogation figurent rent sur une liste établie par le décret pris en Conseil des Ministres.

Les droits de propriété acquis par des personnes physiques antérieures à la présente loi sont transmissibles à leurs héritiers.quis antérieurement à la présente loi.

Les personnes morales peuvent céder librement les droits de propriété acqui Toutefois, si le cessionnaire ne remplit pas les conditions d'accès à la propriété fixée par l'article 1 ci-dessus, elles déclarent à l'autorité administrative le retour de ces terres au domaine de l'État, sous réserve de promesse de bail emphytéotique au cessionnaire.
Les détenteurs de certificats fonciers ruraux sur les périmètres mitoyens, individuellement et/ou collectivement, doivent être requis d'exercer avant toute transaction sur les terres
appartenant aux personnes désignées par la présente loi, un droit de
préemption sur les parcelles dont la cession est projetée. Ce droit de préemption s'exerce dans un délai de six mois à compter de l'avis de vente ou de la manifestation de la décision de vendre.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

Article 27 :
La loi n° 71-338 du 12 juillet 1971 relative à l'exploitation rationnelle des terrains ruraux détenus en pleine propriété et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 28 :
Des décrets fixent les modalités d'application de la présente loi.

Article 29 :
La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de
Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Abidjan, le 23 décembre 1998

Henri Konan BÉDIÉ

DÉCRET N° 99-593 du 13 octobre 1999

Portant sur l'organisation et les attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Économie et des Finances

• Vu la Constitution

• Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n°96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 99-PR /010 du 10 août 1999

• Vu le décret n°99-PR/016 du 12 octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement

Le Conseil des Ministres entendu

DÉCRÈTE

Article 1 :
Il est créé dans chaque sous-préfecture, par arrêté du Préfet de Département, un Comité de Gestion Foncière Rurale ci-après dénommé « le Comité ».

Article 2 :
Le Comité, présidé par le sous-préfet, comprend:

• Avec voix délibérative
- un représentant du Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Forêt
- un représentant du Ministère du Logement et de l'Urbanisme
- un représentant du Ministère des Infrastructures Économiques
- un représentant du service du Cadastre
- six représentants des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières désignés sur proposition des populations pour une durée de trois ans renouvelable.

• avec voix consultative

- un gestionnaire du Plan Foncier Rural partout où ce projet a été réalisé ou est en cours de réalisation
- les personnes concernées par les questions devant faire l'objet des délibérations du Comité et notamment des représentants des comités villageois tels que prévus à l'article 5 ci-après
- toute personne utile à la bonne fin des travaux du Comité.

Article 3 :
Le Comité est l'organe de gestion foncière rurale.
Il délibère obligatoirement:

• sous forme d'avis conformes sur :
- la validation des enquêtes officielles de constat de droits fonciers coutumiers
- les oppositions ou réclamations survenant au cours des procédures d'immatriculation des terres du Domaine Foncier Rural concédé
- les conflits non résolus au cours des enquêtes foncières
- les demandes de cession de droits fonciers coutumiers
- l'implantation des opérations de reboisement
- l'implantation des projets d'urbanisation

• Sous forme d'avis simples sur les implications foncières des différents projets de développement rural.
• Il peut être saisi pour avis simple, par les autorités compétentes, de toute ques-tion relative au Domaine Foncier Rural.
• Il prend l'initiative d'étudier toute question relevant de sa compétence aux fins de propositions aux autorités compétentes.
• Il est obligatoirement informé de l'établissement des Certificats Fonciers et des actes de gestion les concernant.

Article 4 :
Sur première convocation, le Comité ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins trois quarts de ses membres. Sur convocation ultérieure pour un même ordre du jour, il délibère valablement sans condition de quorum. Ses avis sont rendus à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 5:
Le sous-préfet crée des Comités villageois de Gestion Foncière Rurale pour l'étude de tous les dossiers concernant leurs terroirs. Les chefs de terres sont obligatoirement membres des Comités villageois.

Article 6 :
Le secrétariat du Comité est assuré par la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales du ressort de la sous préfecture du siège du Comité.

Article 7 :
Les dossiers de délibération, y compris les avis et propositions du Comité, sont communiqués par le Sous-préfet au Préfet du Département.
Le Préfet dispose d'un délai de deux semaines à compter de la réception des documents pour donner suite aux avis et propositions formulés.

Article 8 :
La décision finale prise par le Préfet de Département est communiquée aux structures concernées par les soins du Sous-préfet dans un délai d'une semaine à compter de sa réception et publiée si besoin est.

Article 9 :
Les Comités de Gestion Foncière Rurale créés antérieurement à la date de publication du présent décret sont confirmés sous réserve d'une mise en conformité avec les dispositions du présent décret.

Article 10 :
Des arrêtés du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales fixeront, si besoin est, les modalités d'application du présent décret.

Article 11 :
Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 12:
Le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 13 octobre 1999

Henri Konan BÉDIÉ

DÉCRET N° 99-594

du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi N° 98-750 du 23 décembre 1998.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Économie et des Finances

• Vu la Constitution

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n° 96-PR / 002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 99-PR / 010 du 10 août 1999

• Vu le décret n° 99-PR/016 du 12 octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement

• Vu le décret n° 99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale

Le Conseil des Ministres entendu

DÉCRÈTE

TITRE 1.

DÉFINITION DES PROCÉDURES DE RÉALISATION DES ENQUÊTES OFFICIELLES DE CONSTAT DE DROITS SUR LE DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER

Article 1 :
Toute personne, tout groupement informel d'ayants droit, se disant détenteur de droits sur le Domaine Foncier Rural coutumier, doit faire constater ces droits dans les délais prescrits par la loi N° 98-750 susvisée. Le constat est effectué au terme d'une enquête officielle réalisée aux frais du demandeur selon les modalités déterminées par les articles ci-après.

Section I. La demande d'enquête

Article 2 :
La demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier est adressée au Sous-préfet compétent en sa qualité de Président du Comité de Gestion Foncière Rurale.
Elle est rédigée selon le formulaire défini par arrêté du Ministre d'État Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales.
Elle comporte:
- des informations sur l'identité du demandeur,
- la désignation sommaire du bien foncier coutumier,
- le choix par le demandeur d'un opérateur technique sur une liste d'agrément arrêtée par le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et le Ministre de l'Économie et des Finances.

Les modalités d'inscription et de radiation sur la liste d'agrément, sont fixées par arrêté conjoint du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Économie et des Finances.

Section II. Le déroulement de l'enquête

Article 3 :
Dès réception de la demande, le Sous-préfet désigne un commissaire enquêteur sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Si l'enquête est diligentée dans le cadre d'un programme public d'intervention. La désignation du commissaire enquêteur est effectuée par le Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Le Sous-préfet déclare l'ouverture de l'enquête par affichage à la Sous-préfecture, dans les services extérieurs du Ministère d'État, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, au village concerné, en tout lieu utile aux besoins de l'enquête, et par communiqué radiodiffusé.

Article 4 :
Le commissaire enquêteur constitue une équipe d'enquête qui comprend un présentant du Conseil de village, un représentant du Comité Villageois de Gestion Foncière, le gestionnaire du bien foncier concerné. Aux personnes précitées se joignent les voisins limitrophes, le demandeur, et toute autre personne requise pour les nécessités de l'enquête.

Article 5 :
L'enquête aboutit à :
- la constitution d'un dossier de délimitation,
- l'établissement d'un procès-verbal de recensement des droits coutumiers.

Article 6 :
Le dossier de délimitation comprend les documents énoncés ci- dessous.
6.1.) Un plan du bien foncier faisant apparaître les parcelles limitrophes. Ce plan est établi par l'opérateur technique agréé conformément aux normes topo cartographiques suivantes:
- échelle du 1/10.000ème ou échelle plus grande si nécessaire,
- rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien,
- indication du nord vrai,
- précision de l'ordre du mètre,
- indication d'au moins deux points d'appui géo référencés.

Le plan ainsi établi est signé par l'opérateur technique agréé. Il peut être réalisé par la méthode topographique classique dite goniométrique, ou par l'utilisation de supports photo cartographiques géo référencés, ou par toute autre méthode à la condition de respecter les normes ci-dessus.

En cas de levé non conforme, la reprise du plan est effectuée aux frais de l'opérateur technique agréé.

Un arrêté conjoint du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministre de l'Économie et des Finances fixe les modalités de réalisation et de présentation de ce plan.

6.2.) Un constat des limites est établi par l'opérateur technique agréé suivant un formulaire défini par arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales. Ce constat est signé par les parties présentes et par l'opérateur technique agréé. L'établissement de ce constat nécessite une matérialisation suffisante, éventuellement provisoire, notamment par clayonnage ou piquetage, des limites sur le terrain, aux fins de reconnaissance visuelle par les parties présentes.

Article 7 :
Au procès-verbal de recensement des droits coutumiers sont annexés les documents suivants :
7.1.) Une fiche démographique, visant à recenser les personnes concernées par l'enquête ;
7.2.) Un dossier foncier comprenant un questionnaire et la déclaration du demandeur signée par celui-ci et approuvée par les parties concernées ;

7.3.) En cas de droits coutumiers collectifs, la liste exhaustive des détenteurs de ces droits ;

7.4.) Eventuellement, un dossier des litiges fonciers identifiés comprenant les déclarations des parties en conflit signées par celles-ci ;

7.5.) Le cas échéant, un état des droits de propriété ou des droits de concession ou d'occupation accordés par l'Administration. Les documents ci-dessus, sont définis par arrêté du Ministre d'État, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Section III. La validation de ` l'enquête

Article 8 :
La validation de l'enquête est préparée par la publicité de celle-ci dans les villages concernés.
Cette publicité est effectuée par le commissaire enquêteur sous l'autorité du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale et comprend les étapes suivantes :

8.1.) L'annonce par affichage au village concerné, à la Sous-préfecture et dans les services extérieurs du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales, du lieu et de la date de la séance publique de présentation des résultats de l'enquête,

8.2.) La séance publique de présentation des résultats de l'enquête et l'ouverture d'un registre des accords et oppositions, tenu par le Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale,

8.3.) La clôture de la publicité après une période de trois mois à compter de la séance publique prévue en 8.2.) Ci-dessus, par la tenue d'une séance publique au cours de laquelle sont lues, discutées et consignées dans un procès-verbal signé par les parties présentes, les remarques formulées sur le registre des accords et oppositions.

Article 9 :
Après clôture de la publicité, le procès-verbal de publicité est remis au Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale pour approbation et signature éventuelle d'un constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers.

Le dossier complet est adressé au Comité de Gestion Foncière Rurale de la Sous-préfecture pour validation, notification au demandeur et transmission à la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales pour exploitation.

Le demandeur insatisfait peut introduire une ultime demande d'enquête dans un délai maximal de 6 mois à compter de la validation de l'enquête. Passé ce délai les résultats de l'enquête peuvent être utilisés par tout ayant droit déterminé par l'enquête, auquel cas cet ayant droit remboursera au demandeur les frais de l'enquête au prorata des superficies concernées.

Article 10 :
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales prend toutes dispositions pour assurer la supervision et le contrôle de la régularité des enquêtes officielles effectuées.

TITRE II : ÉTABLISSEMENT, PUBLICATION ET GESTION DU CERTIFICAT FONCIER

Section I.Établissement du Certificat Foncier Rural

Article 11:
Dès réception du dossier de l'enquête officielle, le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales contrôle ce dossier et prépare le Certificat Foncier qu'il soumet à la signature du Préfet de Département.

Article 12 :
Le Certificat est enregistré par le Directeur de l'Agriculture et des Ressources Animales et timbré aux frais du titulaire selon un barème établi par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales. Une copie conforme est remise:
- soit au titulaire lui-même ou à son représentant porteur d'un mandat spécial légalisé par le sous-préfet, dans le cas d'un certificat individuel
- soit au représentant légal de la personne morale titulaire
- soit au gestionnaire du groupement informel désigné par les membres dudit groupement dont la liste est jointe au Certificat.

Article 13 :
Le plan du bien foncier est joint au Certificat.

Article 14 :
Au Certificat est annexé un cahier des charges signé par le Préfet de Département et le titulaire, précisant :
- dans tous les cas, l'obligation de mise en valeur des terres, celle-ci étant appréciée en tenant compte des pratiques suivies dans la région en matière de jachère
- le cas échéant, la liste des occupants de bonne foi, mais non admis au bénéfice du certificat foncier, dont les droits seront confirmés par le titulaire du certificat de façon juste et équitable pour les deux parties, aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur fixés par textes réglementaires
- le cas échéant, l'existence de servitudes particulières ou d'infrastructures réalisées par l'Etat ou par des tiers et dont l'usage est réglementé
- les conditions d'immatriculation au Livre Foncier telles que précisées par le Titre III ci-après

Section II. Publication du Certificat

Article 15 :
Le Certificat est publié au Journal Officiel par le Préfet de Département.

Section III. Gestion du Certificat

Article 16 :
Dès sa parution au Journal Officiel, le Certificat Foncier confère au groupement informel qui en est titulaire la capacité d'ester en Justice et d'entreprendre tous les actes de gestion relatifs au bien foncier concerné

Article 17 :
En cas de décès ou d'empêchement du gestionnaire d'un groupement informel, les membres de celui-ci désignent un nouveau gestionnaire et en informent le Comité villageois de Gestion Foncière Rurale qui notifie la désignation au Comité sous-préfectoral dont il dépend. Le Comité sous-préfectoral informe le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Celui-ci prend acte de la modification ainsi survenue et l'enregistre.

Article 18 :
En cas de décès de son titulaire, le Certificat individuel tombe dans la succession du cujus et est traité comme tel. Un nouveau Certificat est établi en faveur des héritiers reconnus et publié comme il est dit à l'article 15 ci-dessus.

Article 19 :
En cas de liquidation de la personne morale titulaire du Certificat ce dernier fait partie dès actif.

Article 20 :
Les Certificats sont cessibles.
La cession est déclarée par les deux parties concernées au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Celui-ci prépare un nouveau Certificat qu'il soumet à la signature du Préfet de Département. Le nouveau Certificat est soumis aux formalités prévues à l'article 12 ci-dessus. Il n'est remis au nouveau titulaire qu'après annulation du premier Certificat.

Article 21 :
Le bien foncier objet du Certificat peut être morcelé. Le bien foncier objet d'un Certificat collectif peut être morcelé au profit des membres du groupement ou de tiers.

Dans tous les cas de morcellement, déclaration en est faite au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales qui prépare de nouveaux Certificats.

Ceux-ci sont soumis aux formalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Ils ne sont remis à leurs titulaires qu'après annulation du premier Certificat.

Article 22 :
Dans les cas prévus par les articles 20 et 21 ci-dessus l'intervention de l'Administration porte exclusivement sur l'aspect foncier de la cession.

Article 23 :
Le bien foncier objet d'un Certificat peut être loué.

TITRE III :

IMMATRICULATION D'UN BIEN DU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER

Article 24 :
Le détenteur légal d'un Certificat Foncier dispose d'un délai de trois ans pour requérir l'immatriculation du bien foncier concerné. Le délai de trois ans court à compter de la signature du Certificat par le Préfet. En cas de cession ou de morcellement, le délai court à compter de la signature du Certificat initial.

Article 25 :
La requête d'immatriculation formulée par le requérant est remise au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Élie est ensuite adressée au Préfet de Département qui la transmet au ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales pour Contrôle et transmission au Conservateur de la pro-priété foncière.

Article 26 :
L'immatriculation est effectuée par le Conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.
Le barème des frais d'immatriculation à la charge du requérant est établi par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales.

Article 27 :
Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure prévue aux articles 25 et 26 ci-dessus.

Article 28 :
L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis par la loi n°98-750 susvisée à être propriétaire du Domaine Foncier rural. En cas de Certificat collectif ou d'indivision entre des héritiers, l'immatriculation est faite, après morcellement, au nom des divers membres du Groupement ou de l'indivision ou au nom de l'Etat en cas de conflits.

Article 29 :
Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine Foncier Rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Article 30:
Passé le délai de trois ans imparti par l'article 24 ci-dessus, l'immatriculation est fuite au nom de l'Etat sur requête du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales. Le titulaire du Certificat Foncier est informé de cette procédure. Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation.

TITRE IV :

SANCTIONS

Article 31 :
Tout Certificat Foncier établi en infraction aux dispositions du présent décret est nul de plein droit. Seuls les auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par les textes en vigueur.

TITRE V :

DISPOSITIONS FINALES

Article 32 :
Des arrêtés fixent autant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Article 33 :
Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 34 :
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 13 octobre 1999

Henri Konan BÉDIÉ

DÉCRET N° 99-595

du 13 octobre 1999 fixant la procédure de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural

LE PRÉSIDENTDE LA RÉPUBLIQUE

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et du Ministre de l'Economie et des Finances

• Vu la Constitution

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n° 96-PR / 002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 99-PR / 010 du 10 août 1999

• Vu le décret n° 99-PR/016 du 12 octobre 1999 portant attributions des membres du Gouvernement

• Vu le décret n° 99-593 du 13 octobre portant sur l'organisation et les attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale Le Conseil des Ministres entendu

DÉCRÈTE

Article l :
Les concessionnaires à titre provisoire de terres du Domaine Foncier Rural sont tenus, sauf à y renoncer, de consolider leurs droits ainsi qu'il est précisé aux articles ci-après.

Section l.Cas des concessions provisoires sous réserve des droits des tiers

Article 2 :
Le concessionnaire remet au Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales une requête d'immatriculation au Livre Foncier, des terres dont il est concessionnaire.

Article 3 :
A la requête rédigée sur papier libre est joint un dossier d'immatriculation comportant :
- une fiche de renseignements sur l'identité du demandeur
- un exemplaire enregistré de l'arrêté de concession provisoire
- le procès-verbal de constat de mise en valeur établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales
- le calque d'un plan du bien foncier établi à l' échelle de 1/10 000ème ou à une plus grande échelle si nécessaire et rattaché au Réseau Géodésique Ivoirien, daté et signé par un géomètre agréé et douze tirages de ce plan.

Article 4 :
Le Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources
Animales délivre un récépissé de la requête et du dossier après vérification. Aucune requête n'est recevable passé le délai de mise en valeur imparti par l'acte de concession, ce délai étant majoré d'une durée de trois ans comme il est dit à l'article 6 de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 susvisée.

Si le délai fixé par l'acte de concession est atteint à la date de publication de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 au Journal Officiel, un délai de trois ans à compter de cette même date estaccordé au concessionnaire pour introduire son dossier d'immatriculation.

Article 5 :
La requête et le dossier d'immatriculation sont transmis par le Directeur de la Réglementation et des Affaires Domaniales Rurales au Conservateur de la propriété foncière qui, après acceptation, en publie l'avis au Journal officiel.

Article 6 :
L'avis prévu à l'article 5 ci-dessus est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture, au village, à la communauté rurale, à la région, à la commune, à la Chambre d'Agriculture, à la Direction Départementale de l'Agriculture et des Ressources Animales localement concernés et au Tribunal compétent.

Article 7 :
L'affichage est maintenu pendant une période de trois mois au cours de laquelle les contestations etréclamations sont reçues, sous forme d'opposition, par les autorités administratives et communales des lieux d'affichage.

Article 8 :
En cas de contestation ou de réclamation, le Sous-Préfet, en sa qualité de Président du Comité de Gestion Foncière Rurale de la Sous-Préfecture, en saisit le Comité villageois de Gestion Foncière Rurale compétent qui dispose d'un délai d'un mois pour régler le litige à l'amiable. Il en notifie les termes au Préfet de Département.

Article 9 :
A défaut d'accord amiable au terme de la procédure prévue à l'article J ci-dessus, le litige est soumis à la décision d'une Commission spéciale présidée par le Préfet de Département et qui comprend :
- un représentant du Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales
- un représentant du Ministère de l'Environnement et de la Forêt
- un représentant du Ministère du Logement et de l'Urbanisme
- un représentant du Ministère des Infrastructures Economiques
- un représentant du service du Cadastre. La Commission peut faire appel à toutes personnes utiles à la bonne fin de ses travaux.

Article 10 :
Au cas où la mise en œuvre des articles 8 et 9 ci-dessus lèse les intérêts financiers du concessionnaire provisoire, réparation doit lui en être faite, de façon juste et équitable selon les modalités précisées par le Comité de Gestion Foncière Rurale ou la
Commission spéciale selon les cas.

Article 11 :
Sur constat de non opposition ou après règlement des litiges comme il est dit aux articles 8 et 9 ci-dessus, le Préfet de Département transmet les certificats d'affichage, les constats de non opposition ou les actes de règlement des litiges au Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales qui en saisit le Conservateur de la propriété foncière pour immatriculation au nom de l'Etat. Lorsque l'ancien concessionnaire est une personne physique ivoirienne, il peut, à sa demande, obtenir l'attribution de la pleine propriété du bien foncier.

Article 12 :
Les terres immatriculées au nom de l'Etat sont louées par l'ancien concessionnaire, d'accord parties et dans le respect des dispositions de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 susvisée.

Article 13 :
Passés les délais prévus à l'article 4 ci-dessus, les terres concernées seront considérées comme étant sans maître et l'Etat en disposera librement.

Article 14 :
Les dispositions du présent décret s'appliquent à tous les cas d'occupation du Domaine Foncier Rural dûment autorisés par les autorités compétentes.

Section II. Cas des concessions provisoires pures et simples

Article15 :
Le titulaire d'une concession provisoire pure et simple doit, dans le délai précisé par l'article 4 ci -dessus :
• déposer au Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales le procès-verbal de constat de mise en valeur établi par le Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources Animales compétent
• requérir, selon les cas, l'attribution de la pleine propriété ou l'octroi d'un contrat de location.

Section III. Dispositions finales

Article 16 :
Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 17 :
Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait le 13 octobre 1999

Henri Konan BÉDIÉ

ARRÊTÉ n° 147 MINAGRA du 09 DÉCEMBRE 1999

portant sur le modèle officiel du formulaire de demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier et précisant la compétence des sous-préfets

LE MINISTRE D'ÉTAT ET MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998

• Vu le décret n° 96-PR/002 du 26 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 99-PR/010 du 10 août 1999

• Vu le décret n° 98-PR/006 du 1er octobre 1998 portant attributions des membres du Gouvernement

ARRÊTÉ

Article 1 :
Toute demande d'enquête en vue de l'établissement d'un Certificat Foncier est présentée en utilisant obligatoirement un formulaire conforme au modèle joint au présent arrêté.

Article 2 :
La demande d'enquête est adressée au Sous-préfet compétent en sa qualité de Président du Comité de Gestion Foncière Rurale. Le Sous-préfet compétent est celui dont le ressort territorial comprend la parcelle objet de l'enquête. Dans le cas où la parcelle s'étend sur deux ou plusieurs Sous-préfectures, est compétent le Sous-préfet dont le ressort territorial comprend la plus grande partie de la parcelle. Le Sous-préfet compétent informe ses collègues concernés du dépôt de la demande d'enquête et organise celle-ci en liaison avec eux.

Article 3 :
Les sous-préfets et services extérieurs du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat Ministre de l'Agriculture et Des Ressources Animales

Lambert Kouassi KONAN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER
DEMANDE D'ENQUÊTE EN VUE DE L'ÉTABLISSMENT D'UN CERTICIAT FONCIER

Enregistrée sous le n°.....du.....

Renseignement concernant le demandeur

Nom.....
Prénoms.....
Date et lieu de naissance.....
Nom et prénoms du père.....
Nom et prénoms de la mère.....
Nationalité.....
Professsion.....
Pièce d'identité (1) N° du établie par.....
Résidence habituelle.....
Adresse postale.....
Agissant pour le compte de (2) :.....

Désignation du bien foncier coutumier

Département d.....
Sous-préfecture d.....
village.....

Indication complémentaire éventuelles sur la localisation :.....

Superficie approximative.....
Limites (3).....
Nord.....
Sud.....
Est.....
Ouest.....

Information sur l'operateur Technique

Nom ou raison sociale
Adresse
Numéro et date d'agrément

Date
Signature du demandeur

(1) Carte nationale d'identité ou carte de résident
(2) Lorsqu'il s'agit d'un certificat Foncier collectif
(3) Limites naturelles ou voisin limitrophes

N.B joindre la photocopie de la pièce d'identité du demandeur ou du gestionnaire

ARRÊTÉ N° 002 MINAGRA du 08 février 2000

portant sur les modèles officiels du Certificat Foncier individuel et du Certificat Foncier collectif

LE MINISTRE
DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural.

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.

• Vu le décret n° 2000-02 du 4 janvier 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié et complété par le décret n° 2000-09 du 13 janvier 2000 portant attributions des membres du gouvernement de transition.

ARRÊTÉ

Article 1 :
Le modèle officiel du Certificat Foncier individuel prévu par la loi n° 98-750 et le décret n° 99-594 susvisés est établi par l'annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 :
Le modèle officiel du Certificat Foncier collectif prévu par la loi n° 98-750 et le décret n° 99-594 susvisés est établi par l'annexe 2 au présent arrêté.

Article 3 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat Ministre de l'Agriculture et Des Ressources Animales

Dr. Luc KOFFI

MINISTÉRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

RÉGION D.....
DÉPARTEMENT D.....
SOUS-PRéFECTURE D.....
VILLAGE.....

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° .....

Le présent Certificat Foncier est délivré au vu des résultats de l'Enquête

Officielle n° .....

Du.....validée par le Comité de Gestion Foncière Rurale
d.....le.....

sur la parcelle n° ..... Superficie.....
à :.....

Nom :.....
Prénoms :.....
Date et lieu de naissance :.....
Nom et prénoms du père :.....
Nom et prénoms de la mère :.....
Nationalité :.....
Profession :.....
Pièce d'identité n°.....du.....établie par.....
Résidence habituelle .....
Adresse postale.....

Etabli le.....
à.....

Le Préfet

CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

Le présent Certificat Foncier est consenti aux clauses et conditions suivant que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et à respecter :

1. Les propriétaires de terres du Domaine Fondu Rural outre que l'Etat ont l'obligation de les mettre en valeur. La mise en valeur résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute outre opération réalisée 01 préservant l'environnement ct conformément à la législation en vigueur.

2. La liste des titulaires des contrats de location est jointe au présent cahier des charges.

3. La liste des occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat Foncier, dont les droits seront confirmés par le titulaire du Certificat de façon juste et équitable pour les deux parties aux clauses et conditions du bail emphytéotique ct conformément aux loyers en vigueur est jointe au présent Cahier des Charges.

4. La liste des servitudes particulières ou des infrastrutures réalisées par l'état ou par des tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent cahier des charges.

5. L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation des programmes de développement ou d'intérêt général peut, nonobstant le droit de propriété des collectivités ct des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits programmes ou à l'environnement.

6. Le détenteur légal du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.
La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au Directeur Dépatemental de l'Agriculture et des Ressources Animales. Cette requête est ensuite adressée au Préfet de Département qui la transmet au Ministre chargé de l'Agriculture pour contrôle et transmission au Conservateur de la propriété foncière. L'immatriculation est effectuée par le Conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.
Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation. L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis à la propriété par la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural. Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du Domaine Foncier Rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location. Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat sur requête du Ministre chargé de l'Agriculture.
Le titulaire du Certificat Foncier est informé de cette procédure. II dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement des frais d'immatriculation.
7. Tout Certificat Foncier établi en infraction à la réglementation en vigueur est nul de plein droit. Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives ct judiciaires prévues par les textes en vigueur.

Le TITULAIRE **LE PRÉFET**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

RÉGION D.....
DÉPARTEMENT D.....
SOUS-PRÉFECTURE D.....
VILLAGE.....

CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF

N°.....

Le présent Certificat Foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous dont la liste des membres figure au verso, au vu des résultats de l'enquête officielle n°.....

du.....validée par le Comité de Gestion Foncière

Rurale d .....

Le.....sur la parcelle.....Superficie.....

Nom de l'entité ou du groupement.....

Etabli le .....à.....

Le Préfet

CAHIER DES CHARGES DU CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

Le présent Certificat Foncier est consenti aux clauses et conditions suivantes que le demandeur s'oblige formellement à exécuter et respecter :

1. Les propriétaires de terres du Domaine Foncier Rural autre que l'Etat, ont l'obligation de les mettre en valeur conformément à l'article 18 de la loi N° 98-750 du 13 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural. Ils peuvent y être contraints par l'autorité
administrative. La mise en valeur
résulte de la réalisation soit d'une opération de développement agricole soit de toute autre opération réalisée en préservant l'environnement et conformément à la législation en vigueur.

2. La liste des titulaires des contrats de location est jointe au présent cahier des charges.

3. La liste du occupants de bonne foi non admis au bénéfice du Certificat Foncier dont les droits seront confirmés par le titulaire du Certificat de façon juste et équitable pour lu deux parties aux clauses et conditions du bail emphytéotique et conformément aux loyers en vigueur est jointe au présent Cahier des Charges.

4. La liste des servitudes particulières ou infrastructures réalisées par l'Etat ou par des tiers et dont l'usage est réglementé est jointe au présent Cahier des Charges.

5. L'autorité administrative, pour faciliter la réalisation du programmes de développement ou l'intérêt général, peut nonobstant le droit de propriété des collectivités et des personnes physiques, interdire certaines activités constituant des nuisances auxdits
programmes ou à l'environnement.

6. L'immatriculation est faite, après morcellement, au nom des divers membres du groupement ou de l'indivision ou au nom de l'Etat avec promesse de contrat de location.

Le détenteur légal du Certificat Foncier doit requérir l'immatriculation de la terre correspondante dans un délai de trois ans à compter de la date d'acquisition du Certificat Foncier.

La requête d'immatriculation est effectuée par le requérant et remise au Directeur Départemental de l'Agriculture et des Ressources
Animales.
Cette requête est ensuite adressée au Préfet de Département qui la transmet au Ministre chargé de l'Agriculture pour contrôle et transmission au Conservateur de la propriété foncière.
L'immatriculation est effectuée par le Conservateur dans un délai maximal de trois mois à compter de la réception de la requête.
Aucune cession de tout ou partie du bien foncier n'est autorisée au cours de la procédure d'immatriculation.
L'immatriculation est faite au nom du titulaire du Certificat s'il est admis à la propriété par la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural.
Lorsque le titulaire du Certificat n'est pas admis à être propriétaire du
Domaine Foncier Rural, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat avec
promesse de contrat de location.

Passé le délai de trois ans imparti par la loi, l'immatriculation est faite au nom de l'Etat sur requête du Ministre chargé de l'Agriculture.
Le titulaire du Certificat Foncier est informé de cette procédure. Il dispose alors d'un délai de trois mois non renouvelable pour requérir le transfert de l'immatriculation à son nom ou, s'il ne peut être admis à être propriétaire, pour requérir un contrat de location. Dans les deux cas, il est redevable envers l'Administration du remboursement du frais d'immatriculation.

7. Tout Certificat Foncier établi hors infraction à la réglementation en vigueur est nul de plein droit

Ses auteurs sont passibles des sanctions administratives et judiciaires prévues par la loi en vigueur.

LE PRÉFET LE GESTIONNAIRE

GESTIONNAIRE

Nom : .....

Prénoms : .....

Date et lieu de naissance : .....

Nom et prénoms du père : .....

Nom et prénoms de la mère : .....

Nationalité : .....

Profession : .....

Pièce d'Identité n° .....***du*** .....

Etablie par : .....

Résidence habituelle : .....

Adresse postale : .....

Agissant pour le compte de : .....

LISTE DES MEMBRES DU GROUPEMENT OU DE L'ENTITÉ

NUMÉRO D'ORDRE	NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NUMÉRO DE LA PIECE D'IDENTITÉ

Cette page sera complétée éventuellement par des feuillets.

ARRÊTÉ N° 085 du 15 JUIN 2000

fixant les modalités de réalisation et de présentation des plans des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998.

• Vu le décret n°2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gou-vernement de transition tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000

• Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition

ARRÊTÉ

Article 1 :
Les plans établis en vue de la constitution des dossiers de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural coutumier sont réalisés et présentés conformément aux dispositions ci-après.

Section A : Modalités de réalisation des plans des biens Fonciers

Article 2 :
Les plans ont pour objet de définir géographiquement un bien foncier rural. Ils indiquent les sommets du polygone repré-sentant le bien foncier et leurs coordonnées rectangulaires métriques (X, Y) dans le système
géographique national.
Sous-Section A: Normes techniques, matérialisation et cadre géographique

Article 3 :
Comme indiqué à l'article 6 du décret n° 99-594 susvisé, les normes
techniques à respecter par les plans sont les suivantes :
- échelle du 1/10.000ème ou échelle plus grande si nécessaire,
- rattachement au Réseau Géodésique Ivoirien,
- indication du nord vrai,
- précision de l'ordre du mètre,
- indication d'au moins deux points d'appui référencés géographiquement.

Les points référencés géographiquement non visibles sur le plan sont décrits de façon précise. L'origine de la référence géographique de ces points d'appui et la méthode de rattachement à ces points sont mentionnées.

En cas de parcelles d'une superficie inférieure à un hectare, les plans sont réalisés à l'échelle du 1/5.000ème ou du 1/2000ème.

Dans le cas de l'utilisation d'un support référencé pour un levé direct, tous les sommets de la parcelle sont considérés comme des points d'appui de référence. Néanmoins il est choisi et indiqué deux de ces points d'appui.

Dans les autres cas au moins deux points d'appui référencés géographiquement sont identifiés et listés tels les points du réseau géodésique, les bornes ou les sommets
matérialisés des limites des terroirs immatriculés, les bornes d'une parcelle immatriculée.

Article 4 :
Les points d'intersection entre les limites de la parcelle levée et les limites des parcelles voisines représentées par des amorces de limites, sont matérialisés au moins par une borne de lotissement indiquée sur le plan.

Les dimensions des bornes sont définies comme indiqué ci-après :

La partie visible de forme parallélépipédique de 15 cm de hauteur et de section carrée de 12 cm de côté surmontant la partie enterrée de forme pyramidale tronquée de 25 cm de hauteur et de section carrée à la base de 30 cm de côté. Sur la section carrée de la partie visible de chaque borne de limite, sont gravés à la préfabrication :

- une croix de repérage centrée à branches perpendiculaires, d'environ 8 cm de longueur, 3 mm de largeur et 10 mm de profondeur,

- le sigle DFR désignant le Domai-ne Foncier Rural, de gauche à droite dans 3 des 4 secteurs de cette croix, une lettre par secteur, le secteur de bas restant sans inscription, dans les dimensions suivantes : 35 mm de hauteur, 20 mm de largeur et 5 mm d'épaisseur.

Article 5 :
Pour normaliser la production des supports cartographiques et faciliter le repérage géographique des parcelles et leur numérotation, il est utilisé le découpage du territoire à l'échelle du 1/10.000ème, à partir de la
référence nationale de la cartographie au 1/200.000ème basée sur le degré carré.

Ce découpage consiste en une maille angulaire de 3' x 3' qui porte le numéro de la carte du l/50.000ème concernée suivi d'un numéro allant de 1 à 25 à partir du bas vers le haut et de gauche à droite de la feuille correspondant à la maille angulaire. Ainsi le coin inférieur gauche porte le numéro 1 et le coin supérieur droit le numéro 25.

Sous-Section A.2 : Méthodes de levé

Article 6 :
La méthode directe consiste en un levé à la planchette sur des supports cartographiques. Le levé indique les sommets à trans-former ensuite en coordonnées rectangulaires métriques.

Les normes détaillées de production de ces supports cartographiques
référencés géographiquement sont définies par voie de circulaire.

L'utilisation des supports cartographiques exige la présence de détails planimétriques suffisants servant de canevas de points d'appui.

Les supports doivent respecter la précision de l'ordre du mètre.

Article 7 :
Les méthodes indirectes consistent à déterminer les coordonnées des sommets soit par des mesures d'angles et de distance à partir des points d'appui dont les coordonnées sont déjà connues, soit par l'utilisation de matériels de positionnement direct et à les reporter sur un plan

Section B : Modalités de présentation des plans

Article 8 :
Les plans sont présentés conformément au modèle annexé au présent arrêté selon le format maximal AO en une seule feuille.

Article 9 :
Les plans sont présentés suivant les caractéristiques énoncées ci-dessous: - report sur calque stabilisé de type stabiphane ou équivalent des limites du bien foncier
- carroyage décimétrique avec indication des coordonnées rectangulaires métriques du fuseau utilisé,
- indication des amorces des limites voisines,
- établissement du tableau des coordonnées des sommets du bien foncier,
- établissement du plan de situation du bien à une échelle plus petite (1/20.000ème à 1/200.000éme) permettant de le situer par rapport aux biens fonciers limitrophes.

Article 10 :
Au calque de chaque plan sont joints :
• la fiche technique de levé dont le modèle est annexé au présent arrêté pour établir le plan du bien ainsi que tous les documents ou renseignements techniques intermédiaires permettant d'approuver la conformité du travail : minute de levé, données d'observation de terrain, résultat des calculs et écarts obtenus, référence des points de rattachement au réseau géodésique,
• le support cartographique le cas échéant,
• le fichier numérique du plan éventuellement,
• le plan d'assemblage des biens fonciers limitrophes à une échelle plus petite permettant d'obtenir une vue d'ensemble,
• la liste des coordonnées rectangulaires des sommets matérialisés,
• six tirages diazoïd du plan.

Section C : Disposition Finale

Article 11 :
Le présent arrêté sera enregistré ct publié au journal officiel de la République de Côte d 'Ivoire

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Prof. Mamadou KOULIBALY

Le Ministre de l'Agriculture et Ressources Animales

Ahmed A. TIMITÉ

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union – Discipline - Travail

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RÉSSOURCES ANIMALES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE .....

SOUS-PRÉFECTURE DE .....

Dossier Technique N°..... T.F. N°.....

Livre foncier de……...……..
C. F.n°……..……...……
T. F.n° . ……...
Réquisition n°……..…….
Morcellement du T. F……..…..
Fusion des T.F. :……..……
Nom du Demandeur :……...
Village de :……
Dossier Technique n° ……

CONSTITUTION DU DOSSIER

Calque……...……
Support Cartographique …… …….
Fichier Numérique du Plan……...……
Plan d'Assemblage……
Calcul des Coordonnées……...……
Calcul des Gisements……
Calcul de Surface……..…..
Calcul de Rattachement……....…
Tirages Diazoïd……..….
Divers……..…....

PLAN D'UN BIEN FONCIER DU DOMAINE FONCIER RURAL COUTUMIER

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVORE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DES RESSOURCES ANIMALES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

N° de la Demande du C F……
N° de la Parcelle……..
N° du T F morcelé……..…..
CF N°…….
TF N°…….

Département d……..
Sous/Préfecture d……
Ville d……..
Nom du Demandeur……..
Nom du cédant……
Livre Foncier d……..

Légende

- Point de rattachement
- Borne de délimitation
- Point géodésique

Liste des documents utilisés

- Plan de terroir villageois
- Orthophoto/ photoplan
- Plan parcellaire
- Autres

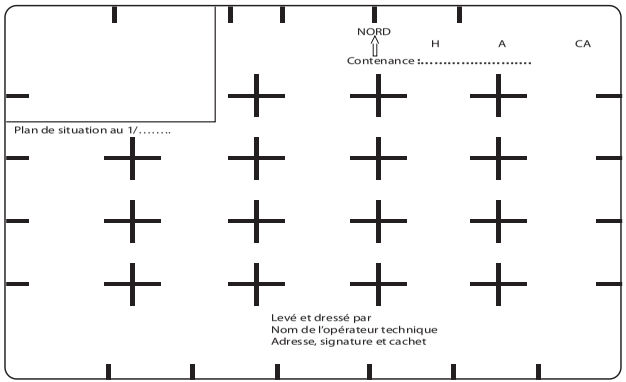

TABLEAU DES COORDONNEES RECTANGULAIRES METRIQUES

PROJETEES ☐
CALCULEES ☐

Sommet	X	Y	Angles	Distances

NOTA : toute reproduction officielle après immatriculation doit obligatoirement comporter le timbre sec du service du cadastre

MINISTÈRE D'ÉTAT
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION DU FONCIER RURAL
ET DU CADASTRE RURAL

Récépissé de dépot d'un dossier d'immatriculation
d'un foncier concédé

Dossier enregistré à Abidjan, le .....

Sous le n°.....MINAGRI/DFRCR

Comprenant

1 Requête d'immatriculation ..... ☐

1 Fiche de renseignements ..... ☐

1 Copie A.C.P., C.O.P ,A.O., L.A ..... ☐

1 P.V de constat de mise en valeur ..... ☐

1 Calque du plan ..... ☐

12 Tirages du plan..... ☐

1 Tableau de calcul de surface ..... ☐

1 Rapport du Géomètre ou de l'O.T.A ..... ☐

Le DFRCR
signature

ARRÊTÉ N° 111 MINAGRA du 06 septembre 2000

Définissant le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et les documents annexés

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750

• Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000

• Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition

ARRÊTÉ

Article 1 :
Le procès-verbal de recensement des droits fonciers coutumiers est rédigé selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Sont joints au procès-verbal, conformes aux modèles annexés au présent arrêté, une fiche démographique,
un questionnaire rempli et, éventuellement, la liste des détenteurs des droits collectifs et une fiche d'identification des litiges fonciers.

Article 3 :
En cas d'existence sur le terrain de droits de propriété, de concession ou d'occupation, ces droits sont énumérés sur papier libre et la photocopie certifiée conforme aux originaux des preuves apportées de leur existence est jointe au procès-verbal.

Article 4 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales
Ahmed A. TIMITE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

1. Direction Régionale d.....
2. Direction Départementale d.....
3. CGFR de la Sous-Préfecture d .....
4. CVGFR du Village d .....
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du groupement ou de l'entité collective.....
.....

6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité (*).....
.....

7. N° et date de la demande d'enquête officielle : .....
8. Nom et prénoms du Commissaire-enquêteur : .....
9. N° et date du PV de recensement des droits coutumiers :.....
10. N° de la parcelle :.....

(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

PROCÉS- VERBAL
DE RECENSEMENT DES DROITS COUTUMIÉS

L'an deux mille.....le .....à.....
Je soussigné.....
Commissaire-enquêteur désigné pour recenser les droits coutumiers exercés sur la parcelle ci-dessus mentionnée sise à .....
d'une superficie de .....ha..... a .....ca,
me suis rendu au village mentionné accompagné des membres de l'équipe d'enquête que j'ai constituée. Ensemble nous avons recueilli les déclarations ci-après:

Déclarant N° (**) ....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....
....

(**) : indiquer après chaque déclaration en manuscrit la mention suivante :
«Lecture faite à M. ....
qui persiste et signe le .... à ....
Procès-verbal clos le ....
Visas des membres de l'équipe d'enquête
Signature du Commissaire-Enquêteur
Procès-verbal, Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale d ....
N°de la parcelle ....

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RÉSSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

1. Direction Régionale d.....
2. Direction Départementale d.....
3. CGFR de la Sous-Préfecture d .....
4. CVGFR du Village d .....
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du groupement ou de l'entité collective.....
.....

6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité (*).....
.....

7. N° et date de la demande d'enquête officielle : .....
8. Nom et prénoms du Commissaire-enquêteur : .....
9. N° et date du PV de recensement des droits coutumiers : .....
10. N° de la parcelle :.....

(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Annexe au PV
FICHE DÉMOGRAPHIQUE

N° d'ordre	Qualité des personnes concernées par l'enquête	Nom et prénoms	Nationalité	Nature et n° de la pièce d'identité	Observations

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

1. Direction Régionale d.....
2. Direction Départementale d.....
3. CGFR de la Sous-Préfecture d .....
4. CVGFR du Village d .....
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du groupement ou de l'entité collective.....
.....

6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité (*).....
.....

7. N° et date de la demande d'enquête officielle : .....
8. Nom et prénoms du Commissaire-enquêteur : .....
9. N° et date du PV de recensement des droits coutumiers : .....
10. N° de la parcelle :.....

(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

QUESTIONNAIRE
RELATIF AU RESCENSEMENT DES DROITS COUTUMIERS

1)Quels sont les droits que vous prétendez exercer sur cette parcelle ?.....
.....
.....
.....

2) Êtes-vous seuls à exercer ces droits ?.....
.....
.....
.....

3)Quel est l'origine de ces droits ? .....
.....
.....
.....

4) Quels sont les occupants de la parcelle ?

N° d'ordre	Nom et prénoms qualité, village de résidence	Nationalité	Nature et n° de la pièce d'identité	Mode d'occupation

Date et signature du Commissaire-Enquêteur

Comité villageois de Gestion Foncière Rurale de..... N° de la parcelle.....

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

1. Direction Régionale d.....
2. Direction Départementale d.....
3. CGFR de la Sous-Préfecture d .....
4. CVGFR du Village d .....
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du groupement ou de l'entité collective.....
.....

6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité (*).....
.....

7. N° et date de la demande d'enquête officielle : .....
8. Nom et prénoms du Commissaire-enquêteur .....
9. N° et date du PV de recensement des droits coutumiers : .....
10. N° de la parcelle :.....

(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Annexe au PV
LISTE DES DÉTENTEURS DE DROITS COUTUMIERS COLLECTIFS

N° d'ordre	Nom et prénoms	Date et lieu de naissance	Nature et n°de la pièce d'identité

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

1. Direction Régionale d.....
2. Direction Départementale d.....
3. CGFR de la Sous-Préfecture d .....
4. CVGFR du Village d .....
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du groupement ou de l'entité collective.....
.....

6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité (*).....
.....

7. N° et date de la demande d'enquête officielle:.....
8. Nom et prénoms du Commissaire-enquêteur .....
9. N° et date du PV de recensement des droits coutumiers : .....
10. N° de la parcelle :.....

(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

FICHE D'IDENTIFICATION DES LITIGES FONCIERS

Nom et prénoms, qualité et village de résidence des plaignants	Nature et N° de la pièce d'identité	Nature du Litige

Date et signature du Commissaire-enquêteur

ARRÊTÉ N° 112 MINAGRA du 06 septembre 2000

définissant le formulaire de constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 susvisée

• Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000

• Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition

ARRÊTÉ

Article 1 :
Le constat d'existence continue et paisible de droits coutumiers sur un bien foncier du Domaine Rural est établi par le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale concerné après clôture de la publicité de l'enquête foncière.

Il est obligatoirement conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Ahmed A. TIMITÉ

1. Région d .....
2. Départemental d.....
3. CGFR de la Sous-Préfecture d .....
4. CVGFR du Village d .....
5. Nom et prénoms du demandeur ou nom du groupement ou de l'entité collective.....
6. Nom et prénoms du gestionnaire du groupement ou de l'entité (*).....
.....
7. N° et date de la demande d'enquête officielle : .....
8. Nom et prénoms du Commissaire-enquêteur : .....
9. N° et date du PV de recensement des droits coutumiers : .....
10. N° de la parcelle : .....

(*) : en cas de groupement ou d'entité collective.

Date de clôture de la publicité des résultats :

Vu le dossier de délimitation,

Vu le procès-verbal de recensement des droits coutumiers et ses annexes
,
Vu le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats,

Le Président du Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale soussigné,
après en avoir délibéré avec les membres dudit Comité en sa séance
du .....
a constaté :
-que le bien foncier ci-dessus designé fait l'objet de droits coutumiers foncier exercés par le demandeur .

-qu'aucun litige n'a été relevé et qu'en conséquence les droits sont exercés de façon paisible.

-que ces droits sont exercés de façon continue
.
En conséquence, dresse le présent constat pour servir et valoir ce que de droit

Date et signature du Président

ARRÊTÉ N° 139 MINAGRA du 06 SEPTEMBRE 2000

définissant les formulaires de requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 susvisée

• Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000

• Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition

ARRÊTÉ

Article 1:
La requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier individuel est établie sur un formulaire conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

Article 2 :
La requête d'immatriculation d'un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier collectif est établie sur un formulaire conforme au modèle B annexé au présent arrêté.

Article 3 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Le Ministre de l'Agriculture et
Des Ressources Animales

Ahmed A. TIMITÉ

MODÈLE A

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RÉSSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

REQUÊTE D'IMMATRICULATION D'UN BIEN FONCIER
RURAL OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER
INDIVIDUEL

Je soussigné, ...
Nom et Prénoms : .....
Pièce d'identité n°.....du .....
Domicile : .....
Titulaire du Certificat Foncier individuel n°.....
Établi le .....
Par le Préfet d.....

Ai l'honneur de requérir du Conservateur de la Propriété Foncière
l'immatriculation à mon nom/ au nom de l'Etat (*) du bien foncier rural
sis à .....
Sous-préfecture d .....
Préfecture d .....
D'une superficie de .....

Fait à
Le
(Signature)

Transmis au Conservateur de la Propriété Foncière
Le.....sous le n°.....
par le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

• *Rayer la mention inutile. Il est précisé que l'immatriculation est faite au nom de l'Etat lorsque le titulaire du Certificat Foncier est une personne morale ou une personne physique non ivoirienne.*

MODÈLE B

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RÉSSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

REQUÊTE D'IMMATRICULATION D'UN BIEN FONCIER
RURAL OBJET D'UN CERTIFICAT FONCIER
COLLECTIF

Je soussigné, ...
Nom et Prénoms : .....
Pièce d'identité n°.....du .....
Domicile: .....
Titulaire du Certificat Foncier individuel n° .....
Établi le.....
Par le Préfet d.....
Ai l'honneur de requérir du Conservateur de la Propriété Foncière l'immatriculation
du bien foncier rural sis à .....
Sous-préfecture d .....
Préfecture d.....
D'une superficie de.....

Fait à
Le
(Signature)

Transmis au Conservateur de la Propriété Foncière
Le.....sous le n°.....
par le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

ARRÊTÉ N° 140 MINAGRA du 06 Septembre 2000

Définissant le formulaire de demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 susvisée

• Vu le décret n° 2000-380 du 18 mai 2000 portant nomination des membres du Gouvernement de transition tel que modifié par le décret n° 2000-382 du 24 mai 2000

• Vu le décret n° 2000-385 du 24 mai 2000 portant attributions des membres du Gouvernement de transition

ARRÊTÉ

Article 1 :
Toute demande de bail emphytéotique sur un bien foncier rural objet d'un Certificat Foncier est établie sur un formulaire conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture et
Des Ressources Animales

Ahmed A. TIMITÉ

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DEMANDE DE BAIL EMPHYTÉOTIQUE SUR UN BIEN FONCIER RURAL

Je soussigné, ...
Nom et Prénoms: .....
Pièce d'identité n° du .....
Domicile: .....
Titulaire du Certificat Foncier individuel n° .....
ou (*) .....
Gestionnaire du Certificat Foncier collectif n° .....
Établi le .....
Au nom d .....
Par le Préfet d .....
Portant sur un terrain rural sis à .....
Ssous-préfecture d .....
Préfecture d .....
D'une superficie de..... ...

ai l'honneur de solliciter du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, conformément à la tréglementation en vigueur, un bail emphytéotique d'une durée de..... ans au nom D.....

(**) portant sur le bien foncier décrit ci-dessus dont j'ai demandé l'immatriculation par requête en date du .....

Fait à
Le
(Signature)

**Rayer la mention inutile*
*** Indiquer soit le nom du groupement titulaire soit «moi-même» en cas de certificat individuel*

ARRÊTÉ N° 030 MINAGRA du 15 MAI 2001

Définissant le formulaire d'approbation et de validation des Enquêtes foncières rurales Officielles.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998.

• Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

• Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2000 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRÊTÉ

Article 1 :
L'approbation puis la validation des Enquêtes foncières rurales Officielles réalisées en vue de l'établissement de Certificats Fonciers sont attestées au moyen de formulaires conformes aux modèles annexés au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Agriculture et
des Ressources Animales

Alphonse DOUATI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION RÉGIONALE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE

COMITÉ DE GESTION FONCIÈRE RURALE DU VILLAGE

ATTESTATION D'APPROBATION D'UNE ENQUÊTE FONCIÈRE RURALE OFFICIELLE

N° ..... du .....

Le Président du Comité de Gestion Foncière Rurale du village d.....
.....

Atteste

que l'Enquête foncière rurale Officielle n°..... du .....

effectuée à la demande d .....

* agissant pour le compte d .....

sur la parcelle n° .....

a été approuvée par ledit Comité au cours de sa séance de travail du
.....

Le Président du Comité

** à barrer en cas d'Enquête devant aboutir à un Certificat Foncier individuel*

RÉGION d

PRÉFECTURE d

SOUS-PRÉFECTURE d

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ATTESTATION DE VALIDATION D'UNE ENQUETE FONCIERE RURALE OFFICIELLE

N°.....du.....

Le Sous-préfet d.....

Président du Comité de Gestion Foncière Rurale .....

Atteste .....

que l'Enquête foncière rurale Officielle n° du.....

effectuée à la demande d.....

* agissant pour le compte d .....

sur la parcelle n° .....

et approuvée par le Comité de Gestion Foncière Rurale du Village

d.....le .....

a été validée par le Comité de Gestion Foncière Rurale d
au cours de sa séance de travail du .....

Le Sous-préfet d.....

* *à barrer en cas d'Enquête devant aboutir à un Certificat Foncier individuel*

ARRÊTÉ N° 033 MINAGRA DU 28 MAI 2001

définissant le formulaire de procès-verbal de clôture de publicité des Enquêtes foncières rurales Officielles

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural.

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n°98-750 du 23 décembre 1998.

• Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

• Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2000portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRÊTÉ

Article 1 :
Le procès-verbal de clôture de la publicité des résultats des Enquêtes foncières rurales Officielles prévu par l'article 8 du décret n°99-594 susvisé est établi conformément au modèle joint au présent arrêté.

Article 2 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Dr Alphonse DOUATI

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET
DES RESSOURCES ANIMALES

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

DIRECTION RÉGIONALE d

DIRECTION DÉPARTEMENTALE d

VILLAGE d

PROCÈS VERBAL DE CLÔTURE DE PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE FONCIÈRE RURALE OFFICIELLE

N° .....du .....

demandée par .....

ET PORTANT SUR UN TERRAIN DE HA A CA

SIS A .....

M .....

Commissaire-Enquêteur

déclare que la séance publique de clôture de la publicité de l'Enquête foncière Officielle a eu lieu le à l'issue d'une période d'affichage de trois mois.

Après lecture publique et discussion du registre des accords et oppositions, sont consignées par le présent procès-verbal les remarques ci-après:
ont formulé leur accord.....
.....
.....
.....

ont formulé des oppositions et les ont retirées après discussion
.....
.....
.....

ont formulé et maintenu leurs oppositions dans les termes ci-dessous *
.....
.....
.....
.....

Le Président du Comité Villageois
de Gestion Foncière Rurale

Le Commissaire -Enquêteur

** page (s) supplémentaire (s) si nécessaire*

ARRÊTÉ N° 041 MEMID / MINAGRA du 12 MAI 2001

relatif à la constitution et au fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DÉCENTRALISATION

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu le décret n° 99-593 du 13 octobre 1999 portant organisation et attributions des Comités de Gestion Foncière Rurale

• Vu le décret n° 2000-845 du 29 novembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales

• Vu le décret n° 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

• Vu le décret n° 2001-91 du Il février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement

ARRÊTÉS

Article 1 :
Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des Comités de Gestion Foncière Rurale (CGFR) créés par des arrêtés préfectoraux en application du décret n° 99-593 susvisé.

TITRE I :

DU PRÉSIDENT ET LES MEMBRES DES COMITÉS

Section I : Présidence des Comités

Article 2 :
Les Sous-Préfets assument personnellement la présidence des Comités. Ils ne peuvent se faire représenter.

Section II : Désignation des membres ayant voix délibérative

Article 3 :
Les représentants de l'Administration au Comité sont nommément désignés par les Préfets sur proposition des responsables des services départementaux des Ministères concernés tels que prévus par l'article 2 du décret n° 99-593 susvisé.

Article 4 :
Les six représentants des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières sont désignés par le Préfet, sur proposition des entités et autorités qu'ils représentent et pour une durée de trois ans renouvelable. A cet effet, chaque Sous-préfet organise une assemblée sous-préfectorale comprenant au moins deux participants par village choisis par les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale lorsqu'ils existent. Cette assemblée propose la liste des six représentants

Section III : Désignation des membres ayant voix consultative

Article 5 :
Les gestionnaires du Plan Foncier Rural sont des agents des Directions Départementales de l'Agriculture et des Ressources Animales (DDARA) proposés par les DD et choisis parmi les Commissaires Enquêteurs ou les agents fonciers. Ils sont désignés de façon permanente.

Article 6 :
Les membres ayant voix consultative autres que les gestionnaires prévus par l'article 5 ci-dessus sont désignés par les Sous-préfets, pour chaque réunion, en fonction des points inscrits à l'ordre du jour. Si ces points portent sur des conflits fonciers ou des demandes d'Enquêtes foncières officielles, les parties en conflit ou le demandeur sont obligatoirement désignés ce qui n'exclue pas la désignation d'autres personnes intéressées. Tout membre d'un Comité ayant voix délibérative peut proposer au président la désignation de membres ayant voix consultative.

Section IV : Devoirs du Président et des membres d'un Comité

Article 7 :
Le président d'un Comité dirige les travaux dans un esprit de discipline et de recherche de l'information juste et complète. Il peut ordonner les investigations complémentaires qu'il estime nécessaires à la bonne fin des travaux.

Article 8 :
Les membres d'un Comité s'engagent à participer régulièrement et activement aux réunions du Comité. Leurs recommandations et avis doivent être strictement conformes à la réglementation en vigueur et contribuer à la clarification et à la modernisation des droits fonciers.

Article 9 :
Tout représentant des communautés rurales, des villages et des autorités coutumières au sein d'un Comité peut remettre sa démission au président qui ne peut la refuser. Le membre démissionnaire est immédiatement remplacé pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir dans les formes prévues à l'article 4 ci-dessus. Il en va de même en cas de décès.

Article 10 :
Le président peut proposer au Préfet le remplacement des membres qui cessent de remplir les conditions ayant conduit à leur nomination ou qui s'absentent sans motif légitime à deux réunions successives. Les remplacements sont effectués dans les formes prescrites ci-dessus.

Article 11 :
Les fonctions de président et de membre d'un Comité sont exercées à titre gratuit.

TITRE II :

DES COMITÉS VILLAGEOIS DE GESTION FONCIÈRE RURALE

Article 12 :
A l'intérieur de chaque sous-préfecture, les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR) sont créés par le Sous-préfet soit à son initiative soit sur recommandation du Comité ou à la demande des populations. Chaque village doit être doté d'un CVGFR aussi rapidement que possible. La création est impérative sans délai dès lors que, dans un village, soit se pose
un problème foncier soit une Enquête foncière Officielle a été demandée.

TITRE III :

DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DES CGFR

Article 13 :
Les dispositions ci-après du présent Titre fixent les principes généraux des Règlements intérieurs des Comités.

Section I : Secrétariat du Comité

Article 14 :
Le secrétariat de chaque Comité est assuré

par un agent de la DDARA désigné par le DD. L'agent ainsi choisi exerce la fonction de secrétaire d'une façon permanente.

Article 15 :
Le secrétaire :
• assiste le président pour la désignation des membres et le renouvellement des mandats
• reçoit et enregistre les dossiers présentés au Comité
• propose au Président du Comité le programme des réunions et les ordres du jour
• veille à la distribution des convocations aux membres du Comité, entreprend toutes actions de sensibilisation et d'information aptes à favoriser la présence aux réunions du Comité de tous ses membres,
• organise les réunions
• tient à la disposition du Comité sur les lieux de la réunion, l'ensemble des pièces et documents afférents à chaque point inscrit à l'ordre du jour et toute la documentation nécessaire à la formulation des avis requis
• tient registre des réunions
• rédige et diffuse le compte rendu des réunions
• adresse à qui de droit les avis et recommandations du Comité par des correspondances qu'il soumet à la signature du Président
• propose au Président les lettres de transmission au Préfet des dossiers complets de validation des Enquêtes foncières Officielles
• archive la documentation du Comité
Cette énumération n'est pas limitative.

Section II : Organisation des travaux

Article 16 :
Les Comités se réunissent au moins une fois par trimestre.

Article 17 :
Les convocations sont écrites et nominatives. Elles sont remises aux membres qui en donnent décharge une semaine au moins avant la date de la réunion. Y sont joints les projets d'ordre du jour.

Article 18 :
Le projet d'ordre du jour de la réunion est examiné et adopté, en l'état ou après modification, au début de chaque réunion. Il ne peut être débattu d'aucun point non inscrit à l'ordre du jour ainsi adopté.

Article 19 :
Conformément à l'article 4 du décret n° 99-593, les Comités ne peuvent délibérer valablement, sur première convocation, qu'en présence des trois quarts au moins de leurs membres. Sur convocation ultérieure pour un même ordre du jour, il délibère valablement sans condition de quorum. Les avis sont rendus à la majorité simple des membres présents par vote à main levée. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20 :
Les registres des réunions sont tenus par les secrétaires au cours de chaque réunion. Sont mentionnés la date de la réunion, son ordre du jour, les avis et recommandations formulés.

Les comptes rendus des réunions sont rédigés par les secrétaires dans le délai maximal des huit jours qui suivent la réunion. Ils sont signés par le président et le secrétaire et adoptés par le Comité au cours de sa prochaine réunion.
Les comptes rendus sont archivés à la sous-préfecture et à la DDARA.

Les avis et recommandations extraits du registre sont adressés au Préfet et au Directeur Régional de l'Agriculture et des Ressources Animales. En cas de validation d'Enquêtes foncières Officielles, l'attestation de validation est signée séance tenante par le Président.

Section III : Rapport d'activités

Article 21 :
Chaque CGFR présente un rapport annuel de ses activités au Préfet. Chaque membre du Comité ayant voix délibérative reçoit une copie de ce rapport et en rend compte à l'autorité qui l'a désigné.

Article 22 :
Chaque CGFR établit son règlement intérieur sur la base des dispositions du présent titre qu'il peut préciser et adapter.

TITRE IV :

DISPOSITION FINALE

Article 23 :
Les Préfets, Sous-préfets et Directeurs des Services Extérieurs du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Emile BOGA DOUDOU

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Dr Alphonse DOUATI

ARRÊTÉ N° 032 MINAGRA / MEF du 04 JUILLET 2002

instituant un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural et fixant les modalités de son établissement

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

• Vu la loi n° 70-487 du 3 août 1970 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts en réglementant le titre et la profession.

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural.

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 susvisée.

• Vu le décret n° 99-595 du 13 octobre 1999 fixant les procédures de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural.

• Vu le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 modifiant le décret 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

• Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRÊT

Article 1 :
Il est institué un barème de rémunération des opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural, ci-après: le Barème.
Le Barème tient compte, de façon juste et équitable, des impératifs de qualité des travaux de délimitation et de la nécessité de réduire autant que faire se peut le coût d'établissement des dossiers de délimitation.
Il fixe des prix plafond et prévoit des rabais et majorations en cas de conditions particulières d'intervention.

Article 2 :
Le Barème est arrêté et publié conjointement par les Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances sur proposition d'une Commission dite : Commission du barème foncier rural, ci-après : la Commission. La Commission comprend :

• un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture, Président
• un représentant du Ministère chargé des Finances
• deux représentants de la Chambre Nationale d'Agriculture
• trois représentants des Géomètres-Experts.

Le BNETD participe aux travaux de la Commission en qualité d'expert, avec voix consultative.

La Commission peut associer à ses travaux tout autre consultant dont elle estime la présence utile.

Article 3 :
La Commission se réunit sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou de l'un des membres.

Sur première convocation, elle ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Sur deuxième convocation, elle délibère quel que soit le quorum.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Article 4 :
La Commission établit l'indice permettant de déclencher la révision du barème.

Article 5 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

BOHOUN BROUABRÉ

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Pr. Sébastien DANO DJÉDJÉ

Diffusion

PM/Cab
S.Gal.Gt
I E
MEMID
MEF
MINAGRA
PNGTER
BNETD
CNA
Ordre National des Géomètres-Experts
JORCI

ARRÊTÉ N° 33 MEF / MINAGRA du 04 JUILLET 2002

établissant les barèmes de timbrage des Certificats Fonciers et des frais d'immatriculation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

• Vu le décret n° 99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998.

• Vu le décret n° 2002-116 du 25 février 2002 modifiant le décret 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

• Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRÊTÉ

Article 1 :
Il est institué un barème de timbrage des Certificats Fonciers individuels ou collectifs et un barème des frais d'immatriculation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural.

Article 2 :
Le timbrage des Certificats Fonciers et les frais d'immatriculation sont à la charge du requérant, de même que l'achat des imprimés officiels.

Section I : Le Barême de timbrage des Certificats Fonciers

Article 3 :
Les droits de timbre des Certificats Fonciers individuels ou collectifs sont de 1.000 Francs par page écrite.

Article 4 :
Les mêmes droits de timbre s'appliquent à la copie conforme du Certificat Foncier remise au titulaire.

Article 5 :
Les articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent au nouveau Certificat Foncier établi en cas de décès, de mutation, de morcellement ou de fusion.

Article 6 :
Le produit du timbrage des Certificats Fonciers est affecté au fonctionnement des services concernés de l'Administration chargée de la gestion du Domaine Foncier Rural.

Section II : Le Barême des frais d'immatriculation

Article 7 :
Les frais de l'immatriculation aux livres fonciers sont de 300 F/ha pour les Certificats Fonciers individuels et de 100 F/ha pour les Certificats Fonciers collectifs.

Article 8 :
En cas de mutation d'un titre foncier, il est perçu un droit d'inscription au livre foncier de 50 F/ha.

Article 9 :
En cas de création de nouveaux titres par suite de fusion ou de morcellement de titres existants, le montant des frais est de 100 F/ha.

Article 10 :
A l'occasion de la délivrance d'un duplicata de titre foncier, un droit fixe de 1.000 Francs est perçu.

Article 11 :
Au titre du fonctionnement des services concernés, il est dû au Conservateur de la propriété foncière pour toute création, modification ou annulation d'un titre foncier, une contribution fixe de 500 Francs par opération.

Article 12 :
Pour l'application des articles 7 à 10 ci-dessus, le minimum de perception est fixé à 500 francs.

Article 13 :
Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

BOHOUN BROUABRÉ

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Pr. Sébastien DANO DJEDJE

Diffusion

PM/Cab
S.Gal.Gt
I E
MEMID
MEF
MINAGRA
PNGTER
BNETD
CNA
JORC

ARRÊTÉ N° 034 du 04 JUILLET 2002

fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant éffectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

• Vu la loi n°70-487 du 3 août 1970 instituant l'Ordre des Géomètres-Experts en réglementant le titre et la profession.

• Vu la loi n°98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural.

• Vu le décret n°99-594 du 13 octobre 1999 fixant les modalités d'application au Domaine Foncier Rural coutumier de la loi n° 98-750 susvisée.

• Vu le décret n°99-595 du 13 octobre 1999 fixant les procédures de consolidation des droits des concessionnaires provisoires de terres du Domaine Foncier Rural.

• Vu le décret n°2002-116 du 25 février 2002 modifiant le décret 2001-42 du 24 janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement.

• Vu le décret n°2001-656 du 19 octobre 2001 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et abrogeant le décret N° 2000-845 du 29 novembre 2000.

• Vu le décret n°2000-814 du 15 novembre 2000 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances.

• Vu le décret n° 2001-91 du Il février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement.

ARRÊTÉ

Article 1 :
L'Opérateur Technique tel que prévu par le décret n° 99-594 susvisé, habilité à constituer les dossiers de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural, est le Géomètre-Expert inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres-Experts de Côte d'Ivoire qui:

- déclare accepter d'appliquer le barème officiel,

- s'engage à être physiquement présent sur le terrain pour établir et signer sur place le constat des limites en présence du Commissaire-Enquêteur et de l'équipe d'enquête.

Article 2 :
La liste des Opérateurs Techniques agréés est arrêtée conjointement par le Ministre chargé de l'Agriculture et le Ministre chargé des Finances.

Article 3 :
L'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessus est établi sur proposition d'une Commission Consultative d'Agrément des Opérateurs Techniques ci-après désignée: la Commission.

La Commission comprend:

- au titre du Ministère chargé de l'Agriculture :
- le Directeur de la Réglementation et du Foncier Rural, Président

- le Directeur de la Modernisation des Exploitations

- au titre du Ministère chargé des Finances
- le Directeur du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre
- le Directeur du Cadastre
- le Coordonnateur National du PNGTER.

Le Président et le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre des Géomètres-Experts assistent aux réunions de la Commission avec voix consultative.

La Commission peut associer à ses travaux toute personne dont elle estime la présence utile.

Article 4 :
La Commission est convoquée par son Président. Sur première convocation remise 15 jours avant la date de la réunion, la Commission ne peut valablement délibérer qu'en pré-sence de tous les membres.

- Sur deuxième convocation remise 7 jours avant la date de la réunion la Commission délibère valablement quel que soit le quorum.
- En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 5 :
La demande d'inscription sur la liste des opérateurs techniques est adressée au Président de la Commission sur papier libre.

Article 6 :
La Commission étudie la demande et prend une des décisions suivantes :
- recevabilité de la demande
- irrecevabilité de la demande.
Elle peut entendre le demandeur si elle le juge nécessaire. La décision prise est notifiée immédiatement par écrit à l'Ordre des Géomètres-Experts et au demandeur par le Président de la Commission. La décision d'irrecevabilité est motivée.

Article 7 :
En cas de recevabilité de la demande, la Commission propose l'inscription du demandeur sur la liste des Opérateur techniques Agréés.

Article 8 :
L'agrément est accordé pour une période d'une année civile.

Article 9 :
Le renouvellement de l'agrément est demandé dans les formes prescrites à l'article 5 ci-dessus, un mois au moins avant l'expiration de la période de validité.

Article 10 :
L'Opérateur Technique peut être radié de la liste d'agrément sur proposition de la Commission en cas de mauvaises prestations dûment constatées et prouvées ou s'il cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 1 ci-dessus. La radiation peut être demandée par tout membre de la Commission, par toute autorité administrative ou par tout client concerné et par le Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Article 11 :
Le renouvellement des inscriptions sur la liste des Opérateurs Techniques agréées et la radiation de cette liste sont prononcés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

Article 12 :
La Commission prend toutes dispositions pour s'assurer que les Opérateurs Techniques disposent des moyens techniques et humains leur permettant de mener à bien les opérations de délimitation qui leur sont confiées.

Article 13 :
Les services compétents du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

BOHOUN BROUABRÉ

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Pr. Sébastien DANO DJÉDJÉ

Diffusion
S.Gal du Gouvernement IGE
MINAGRA/CAB
MEF/CAB
PNGTER
PNGTER/MINAGRA
BNETD/PFRCNOGE
JORCI

ARRÊTÉ N° 034 DU 04 JUILLET 2002

fixant les modalités d'inscription sur la liste d'agrément des Opérateurs Techniques pouvant effectuer les opérations de délimitation des biens fonciers du Domaine Foncier Rural.

LE PREMIER MINISTRE

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural et les textes subséquents

• Vu le décret n° 2003-44 du 25 Janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement

• Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant attributions des membres du Gouvernement

• Vu l'arrêté n° 45 du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale (CFR)

ARRÊTÉ

Article 1 :
La Commission Foncière Rurale (CFR), créée par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales le 03 novembre 1999 puis réorganisée par l'arrêté n° 45 du 20 juillet 2001 est restructurée conformément aux articles ci-après.

Section I : Mission de la CFR

Article 2 :
La CFR est un organe intersectoriel de suivi de la situation foncière rurale et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un élément de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des producteurs du secteur agricole.

Article 3 :
Ci-dessus, la CFR constitue un organe consultatif permanent en matière foncière rurale et a notamment pour tâches de :
- suivre la mise en œuvre de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier Rural
- constituer un observatoire de l'évolution du Domaine Foncier rural en termes de constitution juridique, de types d'exploitation, de nature des mises en valeur, de mouvements de vente et de location
- proposer tous compléments et toutes modifications du cadre juridique foncier rural existant
- suggérer les études nécessaires à une bonne évolution du Domaine Foncier Rural, suivre le déroulement de ces études et apprécier leurs résultats et recommandations
- proposer et suivre les actions de formation d'information et de sensibilisation des populations et des services ruraux en matière foncière.
- Participer à la campagne d'explication de la loi.

Article 4 :
La C.F.R. exerce sa mission en relation étroite avec les Directions et Services du Ministère chargé de l'Agriculture, les Structures publiques et privées directement concernées.

Section II : Composition

Article 5 :
La CFR comprend:

• au titre du secteur public :
- le Ministre chargé de l'Agriculture, Président
- au titre du Ministère chargé des Finances
- le Directeur du Domaine, de la Conservation Foncière, de l'Enregistrement et du Timbre
- le Directeur du Cadastre

- le Coordonnateur National du PNGTER. Le Président et le Secrétaire Général du Conseil de l'Ordre des Géomètres -Experts assistent aux réunions de la Commission avec voix consultative. La Commission peut associer à ses travaux toute personne dont elle estime la présence utile.

Article 4 :
La Commission est convoquée par son Président. Sur première convocation remise 15 jours avant la date de la réunion, la Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence de tous les membres.
- Sur deuxième convocation remise 7 jours avant la date de la réunion la Commission délibère valablement quel que soit le quorum.
- En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Article 5 :
La demande d'inscription sur la liste des opérateurs techniques est adressée au Président de la Commission sur papier libre.

Article 6 :
La Commission étudie la demande et prend une des décisions suivantes :
- recevabilité de la demande
- irrecevabilité de la demande

Elle peut entendre le demandeur si elle le juge nécessaire. La décision prise est notifiée immédiatement par écrit à l'Ordre des Géomètres-Experts et au demandeur par le Président de la Commission. La décision d'irrecevabilité est motivée.

Article 7 :
En cas de recevabilité de la demande, la Commission propose l'inscription du demandeur sur la liste des Opérateurs techniques Agréés.

Article 8 :
L'agrément est accordé pour
une période d'une année civile.

Article 9 :
Le renouvellement de l'agrément est demandé dans les formes prescrites à l'article 5 ci-dessus, un mois au moins avant l'expiration de la période de validité.

Article 10 :
L'Opérateur Technique peut être radié de la liste d'agrément sur proposition de la Commission en cas de mauvaises prestations dûment constatées et prouvées ou s'il cesse de remplir une des conditions fixées à l'article 1 ci-dessus. La radiation peut être demandée par tout membre de la Commission, par toute autorité administrative ou par tout client concerné et par le Conseil National de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Article 11 :
Le renouvellement des inscriptions sur la liste des Opérateurs Techniques agréées et la radiation de cette liste sont prononcés par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé des Finances.

Article 12 :
La Commission prend toutes dispositions pour s'assurer que les Opérateurs Techniques disposent des moyens techniques et humains leur permettant de mener à bien les opérations de délimitation qui leur sont confiées.

Article 13 :
Les services compétents du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales et du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

BOHOUN BROUABRÉ

Le Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales

Pr. Sébastien DANO DJÉDJÉ

Diffusion
S. Gal du Gouvernement
IGE
MINAGRA/CAB
MEF/CAB
PNGTER
PNGTER/MINAGRA
BNETD/PFR
CNOGE
JORCI

ARRÊTÉ N° 55 DU 11 JUILLET 2003

portant sur la modification de l'arrêté n° 45 du 20 juillet 2001 réorganisant la Commission Foncière Rurale

LE PREMIER MINISTRE

• Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine Foncier Rural et les textes subséquents

• Vu le décret n° 2003-44 du 25 janvier 2003 portant nomination des membres du Gouvernement

• Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant attributions des membres du Gouvernement

• Vu l'arrêté n° 45 du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale (CFR)

ARRÊTÉ

Article 1 :
La Commission Foncière Rurale (CFR), créée par le Ministère de l'Agriculture et des Ressources Animales le 03 novembre 1999 puis réorganisée par l'arrêté n° 45 du 20 juillet 2001 est restructurée conformément aux articles ci-après.

Section I :Mission de la CFR

Article 2 :
La CFR est un organe intersectoriel de suivi de la situation foncière rurale et de réflexion sur les conditions de l'optimisation de la gestion foncière rurale considérée comme un élément de développement rural et d'amélioration des conditions de vie des producteurs du secteur agricole.

Article 3 :
Ci-dessus, la CFR constitue un organe consultatif permanent en matière foncière rurale et a notamment pour tâches de :

- suivre la mise en œuvre de la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998 relative au Domaine foncier Rural
- constituer un observatoire de l'évolution du Domaine Foncier rural en termes de constitution juridique, de types d'exploitation, de nature des mises en valeur, de mouvements de vente et de location
- proposer tous compléments et toutes modifications du cadre juridique foncier rural existant
- suggérer les études nécessaires à une bonne évolution du Domaine Foncier Rural, suivre le déroulement de ces études et apprécier leurs résultats et recommandations
- proposer et suivre les actions de formation d'information et de sensibilisation des populations et des services ruraux en matière foncière.
- Participer à la campagne d'explication de la loi.

Article 4 :
La C.F.R. exerce sa mission en relation étroite avec les Directions et Services du Ministère chargé de l'Agriculture, les Structures publiques et privées directement concernées.

Section II : Composition

Article 5 :
La CFR comprend:
• au titre du secteur public :
- le Ministre chargé de l'Agriculture, Président

- un représentant du Ministre chargé de l'Administration du Territoire, Vice-président
- un représentant du Ministère chargé de la Justice
- un représentant du Ministère chargé des Finances
- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement
- un représentant du Ministère chargé de l'Administration du Territoire
- un représentant du Ministère chargé de l'Intégration Africaine
- un représentant du Ministère chargé de la Communication
- deux représentants du Ministère chargé de l'Agriculture
- un représentant du Ministère chargé des Infrastructures Economiques
- un représentant du Ministère de la Pro-duction Animale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme
- un représentant du Ministère chargé de la Réconciliation Nationale
- un représentant du Ministère chargé des Forêts
- un représentant du Ministère chargé de la Femme
- un représentant du Ministère chargé de la Jeunesse

• au titre des Institutions Nationales :
- quatre Députés représentant l'Assemblée Nationale
- deux membres du Conseil Economique et Social
- un représentant du Médiateur de la République

• au titre des producteurs agricoles:
- douze représentants des producteurs agricoles désignés par la Chambre Nationale d'Agriculture

• au titre des autorités coutumières et religieuses :
- cinq présidents de Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale représentant les cinq zones géographiques (nord, sud, centre, est, ouest) ;
- deux représentant par association des Rois et Chefs traditionnels de Côte d'Ivoire
- quatre représentants du Forum des Religions

• au titre du secteur de la recherche :
- un représentant du Centre Ivoirien de Recherches Economique et Sociale (CIRES)
- un représentant du Centre Ivoirien de Recherches et d'Etudes Juridiques (CIREJ)
- un représentant de l'Institut d'Ethno Sociologie (IES)

• au titre des projets de développement:
- deux représentants des projets spécifiquement concernés par la modernisation des droits fonciers ruraux

• au titre des partenaires techniques du monde rural :
- un représentant de l'ANADER
- un représentant du BNETD
- un représentant des Opérateurs Techniques Agréés

• au titre des partenaires financiers du monde rural :
- un représentant de l'Association Professionnelle des Banques et Institutions Financières.

Article 6 :
Chaque membre est désigné avec un suppléant, par la structure dont il dépend par lettre adressée au Ministre chargé de l'Agriculture.
Les désignations sont faites pour une durée d'un an renouvelable.

Article 7 :
Participent aux réunions de la Commission Foncière Rural les Préfets et responsables des services extérieurs du Ministère chargé de l'Agriculture ainsi que les élus de collectivités locales des Régions où se tiennent les réunions.
La CFR peut associer à ses travaux, toute personne physique ou morale pouvant lui apporter une expertise ou des informations utiles à ses travaux.

Section III : Organisation

Article 8 :
La CFR dispose d'un secrétariat permanent assuré par le Directeur du Foncier Rural et du Cadastre rural du Ministère chargé de l'Agriculture.

Article 9 :
La CFR met en place deux groupes de travail :
- un Comité Juridique
- un Comité Technique
Chaque Comité est animé par un Coordonnateur désigné par le Ministre chargé de l'Agriculture et comprend dix personnes.

Les membres des Comités Juridique et Technique sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable, par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture en fonction de leurs compétences.
Les Comités préparent les travaux de la CFR selon un programme établi par celle-ci. En cas d'urgence, ils peuvent être saisis directement par le Président de la CFR.

La CFR peut leur déléguer l'exécution permanente de certaines tâches.

Les Comités se réunissent librement seuls ou conjointement en cas de besoin.

Article 10 :
Le Comité Juridique, en abréviation: CFR CJ, est principalement chargé de préparer les avis et recommandations de la CFR tendant à compléter ou adapter le cadre juridique foncier rural. Il est doté d'un secrétariat assuré par le Sous-directeur du Foncier rural du Ministère Chargé de l'Agriculture

Article 11 :
Le Comité Technique, en abréviation: CFR-CT, est principalement chargé de réunir les éléments d'appréciation des opérations de recensement des droits fonciers ruraux coutumiers et de délimitation des biens fonciers ruraux et de proposer les mesures correctives éventuellement nécessaires. Il est doté d'un secrétariat assuré par le Sous-directeur du Cadastre rural du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 12 :
Les membres des Comités Juridique et Technique ainsi que le secrétaire permanent de la CFR et les secrétaires desdits Comités ont droit à des indemnités et avantages dont le montant est fixé par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Agriculture et des Finances.

Section IV : Fonctionnement

Article 13 :
La CFR se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation de son Président.

Article 14 :
La CFR établit son budget qui est inscrit au budget de fonctionnement du Ministère de l'Agriculture. Elle peut bénéficier de financements alloués par les partenaires au développement.

Article 15 :
La CFR se réunit aux Chefs lieux des Régions de façon tournante.

Article 16 :
La CFR établit son règlement intérieur.

Article 17 :
Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 045 du 20 juillet 2001 portant réorganisation de la Commission Foncière Rurale sera enregistré et publié au Journal Officiel et partout où besoin sera.

Seydou Elimane DIARRA

Ampliation
Présidence de la République
Cabinet du P.M
I.E
Sec. GI. Gvt
Ass. Nation
Cons.
Eco. et Soc.
Médiateur de la République
Min. d'Etat, Min. Adm. Ter.
Min. d'Etat, Min. Intégr. Afr.
Min. d'Etat, Min. Eco. In.
Min. d'Etat, Min. Communication
Min. d'Etat, Min. Justice
Min. d'Etat, Min. Envir.
Min. d'Etat, Min. Infras. Eco.
Min. Prod. Ani. Res. Hal.
Min. Réconc. Nation.
Min. Eaux Forêt
Min. Cons. Urb.
Min. Fam. Fem. Enf.
Min. Jeu. Serv. Civ.
MinPlan.Dev.
MINIGRI/CAB.
MINIGRI/DGDR
MINIGRI/DRARA
PNGTER
Cham. Nat. Agri.
Ordre des Géomètres-Experts
CIRES
CIREJ
Institut d'Ethno-Socio
ANADER
BNETD
APBEF
Assoc.
Rois et Chefs Tradit.
De CIJORDI
Forum des Religions

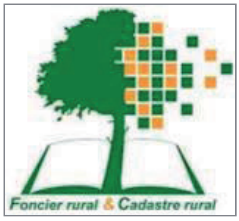

Direction du foncier rural et du cadastre rural Programme national de sécurisation du foncier rural

Minagri, Imm. Caistab 10e étage Abidjan - Plateau
Tél. : 20 21 14 21 - 20 22 94 75

Document édité avec l'appui de l'union européenne